



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villevaudé (77)
à l'occasion de sa modification n° 2**

N°MRAe APPIF-2023-058
en date du 12/07/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme de Villevaudé, porté par la commune dans le cadre de sa modification n° 2 et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 24 février 2023.

Ce projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme vise à :

- supprimer l'emplacement réservé n°3 ;
- modifier le périmètre et les dispositions de la zone AU soumise à l'OAP du Clos Marsais ;
- déclasser une parcelle de la zone UA ;
- modifier les règles d'implantation et de hauteur des constructions, les règles d'affouillement et d'exhaussement des sols, les obligations de construction de logements aidés des zones UA et UB ;
- supprimer les règles de distance d'implantation des activités agricoles et forestières en zone N ;
- ajouter un lexique ;
- corriger une erreur matérielle ;
- mettre à jour les annexes (SUP et périmètres de PUP).

Par décision n° MRAe DKIF-2022-098 du 13 juillet 2022 faisant suite à un examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a décidé de soumettre la modification n°2 du PLU de Villevaudé à une évaluation environnementale.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'autorité environnementale pour ce projet est le risque sanitaire lié aux champs électromagnétiques, dû à la présence des lignes électriques à haute tension.

De manière générale, l'étude environnementale est trop succincte et ne permet pas de comprendre le raisonnement ayant abouti à ce projet de modification.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- renoncer à la possibilité d'urbaniser le secteur de l'OAP couvert par un champ magnétique supérieur à $0,2\mu\text{T}$; - examiner les mesures pouvant être prises dans le cadre du PLU pour protéger au mieux les populations déjà présentes et localisées dans le périmètre inclut entre la ligne et la ligne délimitant un rayonnement supérieur à $0,2\mu\text{T}$;
- justifier le choix du site au regard des enjeux environnementaux et sanitaires de cette implantation, au travers de l'analyse de diverses variantes sur le territoire et de présenter les solutions alternatives envisagées ;
- d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les orientations des différents documents de planification existants, y compris le PCAET.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis. La liste des sigles figure en page 5.

L'Autorité rappelle au maître d'ouvrage l'exigence d'une communication de sa part sur les suites données aux recommandations formulées dans cet avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1 Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2 Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2.1 Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
2.2 Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3 Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	8
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	12
ANNEXE.....	13
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Villevaudé pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Villevaudé (77) à l'occasion de sa modification n°2 et sur son rapport de présentation daté du 24 février 2023.

Le plan local d'urbanisme de Villevaudé est soumis, à l'occasion de sa modification n°2, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° MRAe DKIF-2022-098 du 13 juillet 2022

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 18 février 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 05 mai 2023. Sa réponse du 06 juin 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 12 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Villevaudé à l'occasion de sa modification n°2.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Anses	Agence Nationale Sécurité Sanitaire
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PCAET	Plan Climat Air-Énergie Territorial
PDUIF	Plan de déplacements urbains de l'Île-de-France
PLU	Plan local d'urbanisme
PUP	Projet urbain partenarial
RTE	Réseau de transport de l'électricité
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRHH	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
SUP	Servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1 Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ La commune de Villevaudé

Située au nord-ouest du département de la Seine-et-Marne, Villevaudé est une commune rurale qui compte 2 137 habitants (Insee 2019) et s'étend sur près de 1 000 hectares, dont 72,6 % d'espaces naturels agricoles et forestiers et 27,4 % d'espaces urbanisés (Mos² 2021).



Figure 1 : localisation de la commune de Villevaudé. Source : rapport de présentation

Depuis le 1er juin 2013, Villevaudé fait partie de la communauté de communes Plaines et Monts de France, qui regroupe 20 communes de Seine-et-Marne.

■ Objectifs généraux de la modification du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Villevaudé a été approuvé le 24 janvier 2018 et a fait l'objet d'une première modification le 12 mai 2021. La présente procédure constitue la deuxième modification du document. Elle vise plusieurs objectifs :

- supprimer l'emplacement réservé n°3 ;
- modifier le périmètre et les dispositions de la zone AU soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Clos Marsais ;
- déclasser une parcelle de la zone UA ;
- modifier les règles d'implantation et de hauteur des constructions, les règles d'affouillement et d'exhaussement des sols, les obligations de construction de logements aidés des zones UA et UB ;
- supprimer les règles de distance d'implantation des activités agricoles et forestières en zone N ;

2 Le MOS (mode d'occupation des sols) est un outil mis en place par l'Institut Paris région pour suivre l'évolution dans le temps de l'affectation des sols.

- ajouter un lexique ;
- corriger une erreur matérielle ;
- mettre à jour les annexes (SUP et périmètres de PUP).

Par décision n° MRAe DKIF-2022-098 ³du 13 juillet 2022, l'Autorité environnementale a décidé de soumettre la modification n° 2 du PLU de Villevaudé à une évaluation environnementale. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale concernent « l'analyse des effets du projet de PLU sur la santé humaine compte tenu des risques générés par le faisceau de plusieurs lignes à haute tension à proximité ou traversant la zone de l'OAP, les effets cumulés des rayonnements permanents sur les futurs habitants du secteur appelé à être urbanisé ».

1.2 Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier ne mentionne pas de modalités d'association du public en amont de la procédure de modification n°2 du PLU.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale pour ce projet concerne le risque sanitaire lié au des champs électromagnétiques, dû à la présence des lignes haute tension, au niveau de l'OAP du Clos Marsais.

2.1 Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de la mise en œuvre de la procédure.

L'Autorité environnementale constate que le dossier fourni ne répond pas formellement aux obligations prescrites par l'article R151-3 du code de l'urbanisme, qui définit les éléments devant figurer dans l'évaluation environnementale. En effet, le dossier ne comprend pas l'étude des solutions de substitutions raisonnables, alternatives aux évolutions prévues par le projet de modification n° 2 du PLU, afin, le cas échéant, de retenir des choix permettant une moindre exposition des futures populations aux différents risques (risques générés par le faisceau de plusieurs lignes à haute tension et les effets cumulés des rayonnements permanents) et une traduction réglementaire adéquate de la prise en compte de ces risques dans le cadre du projet de PLU.

Le rapport d'évaluation environnementale est très succinct. L'analyse de l'état initial de l'environnemental, présentée à la partie 3.3 de l'évaluation environnementale, est incomplète et ne répond pas aux attentes de l'évaluation environnementale, car elle ne permet pas de caractériser finement les enjeux du territoire. L'analyse des incidences est trop courte sur tous les enjeux, y compris celui qui a conduit l'Autorité environnementale à soumettre à évaluation environnementale la demande d'examen au cas par cas de la modification n° 2 du PLU de Villevaudé. Aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles n'est prévue. Le dispositif de suivi repose sur des indicateurs qui ne sont pas dotés de valeur initiale permettant de suivre leur évolution dans le temps. L'absence de valeur cible ne permet pas non plus de vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis, ni de déclencher d'éventuelles mesures correctrices.

La démarche d'évaluation environnementale n'a donc pas été comprise et exploitée, à l'échelle du projet de PLU, pour intégrer en amont les enjeux environnementaux et sanitaires.

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-07-13_villevaude_modif_plu_decision_deliberee_de_soumission_a_ee.pdf

(1) L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale et d'approfondir l'analyse des incidences de sa mise en œuvre et de prévoir les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation avec les autres planifications revient à replacer le PLU dans son contexte, et à identifier, au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire, puis à présenter comment les dispositions envisagées y répondent.

L'articulation du projet de PLU avec les documents de planification est présentée dans les deux documents : la notice (p. 88-91) et dans l'étude environnementale (p. 7-14).

Le dossier analyse l'articulation du projet de PLU avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), approuvé le 27 décembre 2013, en cours de révision ;
- le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (SRCE), adopté le 21 octobre 2013 et non le 26 septembre 2013 comme indiqué dans l'étude environnementale (p.8), en cours de révision ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie 2022-2027, approuvé le 23 mars 2023 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014, en cours de révision ;
- le schéma régional de l'habitat et du logement (SRHH).

L'Autorité environnementale constate que le dossier se contente d'énumérer les objectifs portés par ces documents, sans présenter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec ces derniers, sauf pour les chiffres d'urbanisation permise par le Sdrif. Elle rappelle qu'il est attendu que la démarche d'évaluation environnementale précise la façon dont le document d'urbanisme prend en compte ou est compatible avec les objectifs portés par les programmes ou documents de planification s'appliquant au territoire.

La Communauté de communes Plaines et Monts de France, dont fait partie la commune de Villevaudé, a adopté son plan climat-ai-énergie territorial (PCAET) le 02 mars 2020. L'articulation du projet de PLU doit être analysée par rapport à ce document, conformément à l'article L131-5 du code de l'urbanisme.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les orientations des différents documents de planification existants, y compris le PCAET.

2.3 Justification des choix retenus et solutions alternatives

La notice présente les justifications de la modification de l'OAP Les Clos Marsais, qui consistent d'une part, à revoir son périmètre, en retirant les deux parcelles ZH12 et ZH13, qui représentent une surface de 0,5 ha pour les reclasser zone N et d'autre part revoir la programmation de l'OAP « *pour prendre en compte cette réduction de surface et les nouveaux objectifs pour cette zone* ».

L'examen au cas par cas de cette modification n°2 a été soumis à évaluation environnementale au motif, notamment, de l'exposition à des champs magnétiques élevés des nouvelles populations au sein de l'OAP des Clos Marsais. L'évaluation environnementale n'approfondit pas ce point et analyse uniquement l'effet du déclassement des deux parcelles, car la commune estime que « *les potentielles incidences écologiques et paysagères que provoquerait la réalisation de l'opération d'aménagement Le Clos Marsais ont déjà été présentées et validées lors de la réalisation du PLU de Villevaudé* », qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les solutions alternatives ne sont pas présentées dans le dossier.

(3) L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix du site au regard des enjeux environnementaux et sanitaires de cette implantation, au travers de l'analyse de diverses variantes sur le territoire et

de présenter les solutions alternatives envisagées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement



Figure 2: plan de l'OAP et représentation des lignes haute et très haute tensions. L'Autorité environnementale s'interroge sur les effets de ces lignes sur la santé des habitants.

Le plan de l'OAP montre que la zone constructible AU se déploie en partie sous les lignes à très haute tension. L'Autorité environnementale rappelle qu'une OAP, contrairement à un secteur de plan de masse, ne fige aucunement la localisation des bâtiments, mais arrête des principes d'aménagement qui s'apprécient dans un lien de compatibilité et non de conformité du permis de construire ou d'aménager au PLU.

Le dossier indique que « trois lignes à haute tension traversent le terrain du Clos Marsais du sud-ouest vers le nord-est ». Or d'après le site RTE⁴, qui édite la carte du réseau de transport d'électricité, ce sont quatre lignes haute tension (trois de 63KV et une de 225KV) qui traversent le terrain de l'OAP, une cinquième ligne (400 KV) étant située à proximité du site.

Le dossier indique également que, selon une étude dont les résultats sont publiés sur le site « La clef des Champs » créé par RTE et selon l'étude menée par Exem en 2019, la valeur maximale d'exposition aux ondes électromagnétiques relevée est de 0,55 μT ⁵ sur le point le plus exposé du secteur constructible au sein de l'OAP et est donc inférieure au niveau de référence de la réglementation européenne de 100 μT . Le dossier modère pourtant ce résultat car « on constate que les 40 premiers mètres depuis le point de repère enregistrent des valeurs supérieures à 0,4 μT », la valeur de 0,4 μT étant considérée comme le niveau maximum admissible pour une exposition permanente (dans le cadre des bâtiments sensibles).

4 <https://www.rte-france.com/carte-reseau-transport-electricite>

5 Les seuils d'exposition aux ondes magnétiques sont exprimées en microtesla (μT)

En considérant cette valeur de $0,4 \mu\text{T}$ comme la valeur limite acceptable le long de cette infrastructure électrique, il apparaît que l'OAP propose de permettre la constructibilité d'une partie des terrains exposés à des valeurs supérieures à ce niveau.

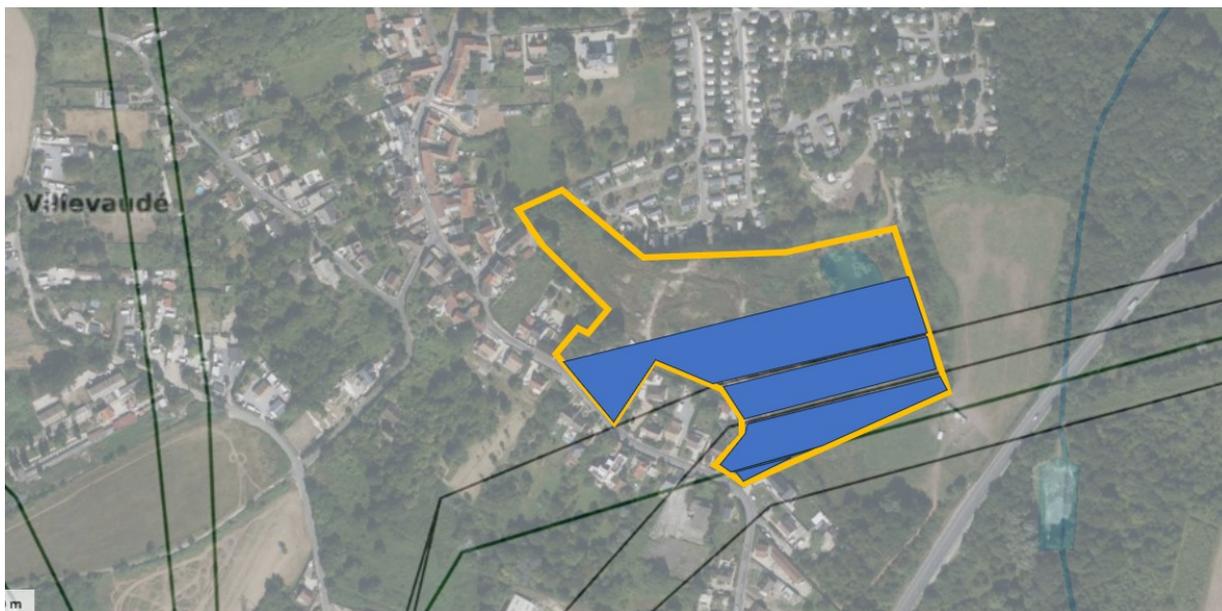


Figure 3: Les lignes noires représentent les lignes à haute tension. Le périmètre de l'OAP est indiqué en orange ; en bleu, partie de la surface de l'OAP exposée à un champ électromagnétique supérieur à $0,4 \mu\text{T}$ et par conséquent ne devant pas pouvoir accueillir des logements.

Source : MRAe IdF, sur la base du dossier fourni par la Commune.

Il convient de rappeler que l'Anses a considéré dans un avis de 2019 qu'un risque élevé de leucémie chez l'enfant était associé à sa présence dans un secteur où le champ magnétique était compris entre $0,2$ et $0,4 \mu\text{T}$ ⁶.

L'étude des rayonnements in situ sont présentés par un graphique page 34 de l'étude environnementale. Cela permet d'évaluer la distance entre la ligne et les points où la rayonnement est inférieur à $0,2 \mu\text{T}$: 74 mètres.

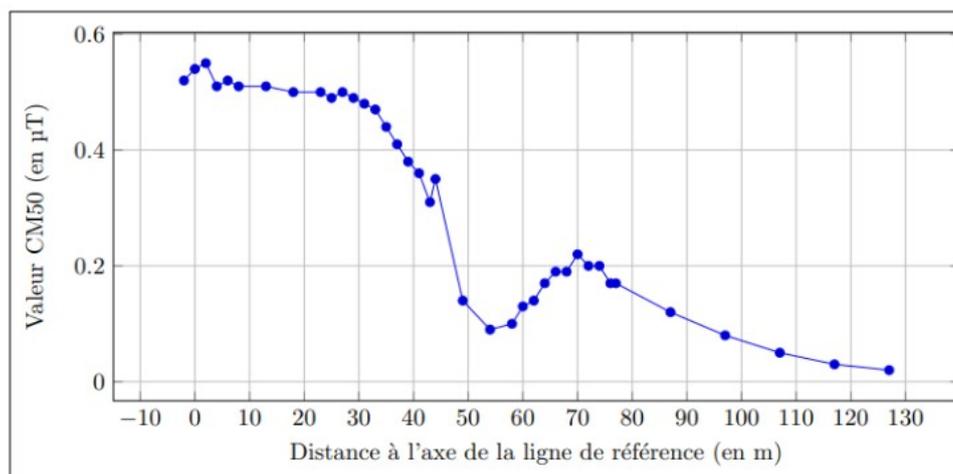


Figure 4 : Graphique représentant selon la distance à l'axe de la ligne électrique les valeurs cumulatives des niveaux de champ magnétique 50 Hz mesurés au voisinage de la liaison 225 kV N0 1 Coupvray-Villevaudé portée 3-4. Ces valeurs (en μT). Source : Étude d'impact, p. 34.

6 Avis de l'Anses d'avril 2019 « effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences », rapport d'expertise collective, édition scientifique. <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0038Ra.pdf>

En intégrant cette donnée à la représentation graphique précédente, le secteur constructible au sein de l'OAP est restreint.

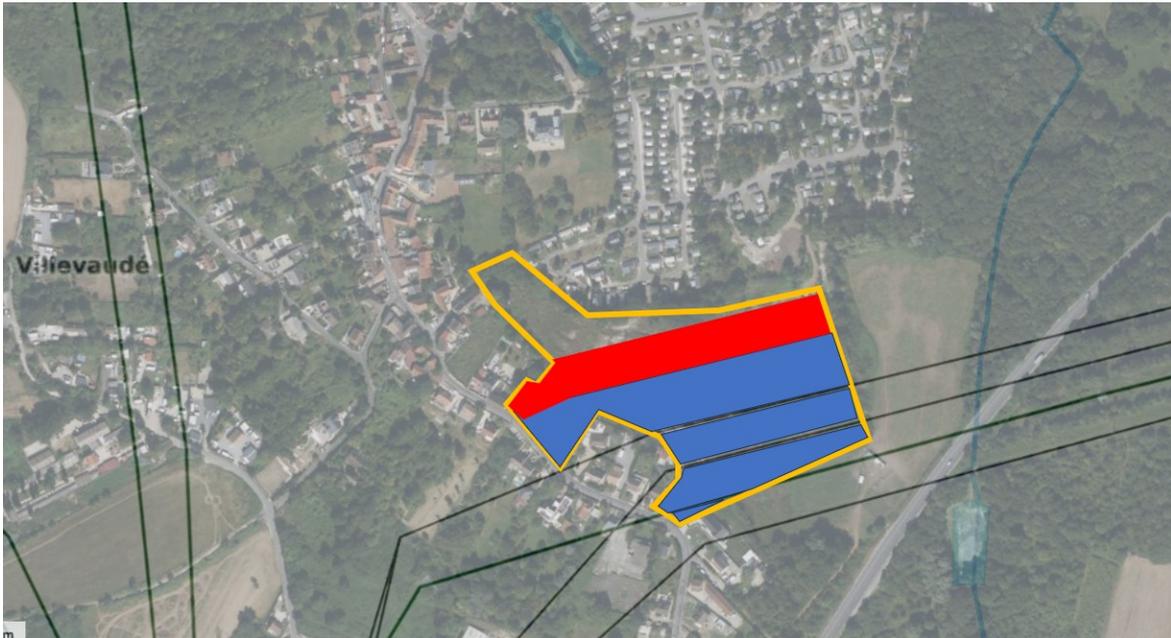


Figure 5: secteur de l'OAP

En bleu le périmètre d'exposition à + de 0,4 µT et en rouge le périmètre d'exposition entre 0,2 et 0,4 µT.
Source : MRAe IdF, sur la base du dossier fourni par la Commune.

L'Autorité environnementale relève que l'évaluation environnementale ne mentionne aucune mesure d'évitement ou de réduction destinée à limiter l'exposition de la population aux champs électromagnétiques supérieurs à 0,2 µT. Or, au-delà du périmètre de l'OAP, d'autres habitations situées à proximité des lignes à très haute tension sont situées dans un périmètre à risque. L'évolution de la connaissance et particulièrement l'alerte que constitue l'avis de l'Anses doivent conduire à examiner dans le PLU les mesures à envisager pour éviter, réduire ou compenser le risque pour les populations concernées. Dans l'avis précité, l'Anses demandait certaines précautions en matière d'urbanisme : « Renforcer la réglementation en matière d'urbanisme.

En 2010, l'Anses notait la cohérence des résultats des études épidémiologiques qui montraient une association statistique entre la survenue de leucémie infantile et l'exposition résidentielle aux champs magnétiques basses fréquences, dont les niveaux, moyennés sur 24 h, étaient supérieurs à 0,2 µT ou 0,4 µT, selon les études. Les résultats de la présente expertise sont toujours en accord avec cette conclusion ».

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale appelle à la prudence et à la prise en compte de cet avis. L'absence d'évaluation environnementale lors de la création de l'OAP (retouchée par la modification n° 2) est sans effet puisque l'Autorité environnementale s'exprime sur le PLU modifié et ses incidences sur l'environnement et la santé humaine et qu'elle s'est exprimée dans le cadre de l'examen au cas par cas sur le risque lié au rayonnement électromagnétique pour les populations exposées, en sollicitant une évaluation environnementale.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- renoncer à la possibilité d'urbaniser le secteur de l'OAP couvert par un champ magnétique supérieur à 0,2µT ;
- examiner les mesures pouvant être prises dans le cadre du PLU pour protéger au mieux les populations déjà présentes et localisées dans le périmètre inclut entre la ligne et la ligne délimitant un rayonnement supérieur à 0,2 µT.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Villevaudé envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 12/07/2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande De reprendre l'évaluation environnementale et d'approfondir l'analyse des incidences de sa mise en œuvre et de prévoir les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande D'analyser l'articulation du projet de PLU avec les orientations des différents documents de planification existants, y compris le PCAET.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande De justifier le choix du site au regard des enjeux environnementaux et sanitaires de cette implantation, au travers de l'analyse de diverses variantes sur le territoire et de présenter les solutions alternatives envisagées.....8
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - renoncer à la possibilité d'urbaniser le secteur de l'OAP couvert par un champ magnétique supérieur à $0,2\mu\text{T}$; - examiner les mesures pouvant être prises dans le cadre du PLU pour protéger au mieux les populations déjà présentes et localisées dans le périmètre inclut entre la ligne et la ligne délimitant un rayonnement supérieur à $0,2\mu\text{T}$11

